

Règlement Maison de village – La Glanerie

Art. 1. : La Commune de Rumes met principalement à la disposition des clubs, associations culturelles, politiques démocratiques, sportives, sociales et philosophiques (à l'exclusion des permanences) constitués en ASBL ou non ou ayant une section dans l'entité, une Maison de village et son parking à La Glanerie. Cette salle est conçue pour l'organisation d'activités socioculturelles, associatives, conférences, cours, réunions et autre, à l'exception des bals, soirées dansantes, banquets ou repas cuisinés sur place (sauf pour les organisations de la Commune et du CPAS de Rumes)

Art. 2 : Les locaux sont réservés en 1^{ère} priorité aux activités communales, en 2^{ème} priorité aux activités des associations de l'entité et en 3^{ème} priorité aux associations extérieures à l'entité. Pour ces dernières, la participation aux frais de location est déterminée par un règlement redevance adopté par le Conseil communal.

Art. 3 : Les activités régulières font l'objet d'une inscription pour le 10 du mois qui précède chaque trimestre auprès du Collège communal qui établit le calendrier des activités et des occupations régulières des divers locaux.

L'occupation occasionnelle demandée en début ou en cours de saison devra s'intercaler entre les activités déjà programmées et est subordonnée à une autorisation préalable demandée auprès du Collège. Les demandes de réservation doivent stipuler la nature de l'activité, le nom du responsable du groupe et le nombre de participants escomptés. L'autorisation ainsi qu'un exemplaire du règlement seront adressés au responsable du groupe. Un rendez-vous est alors fixé entre celui-ci et la responsable des locations pour un état des lieux réalisé par cette dernière et la remise des clefs.

Cet état des lieux est obligatoire avant et après chaque occupation.

Art. 4.: Le responsable de l'activité est invité à prendre possession des clefs auprès du responsable des locations et de les lui remettre après la remise en état des lieux (lors de l'état des lieux). L'organisateur de l'activité est responsable du bâtiment pendant le temps où il a les clefs en sa possession (notamment il est tenu de fermer à clé le local à chaque fois que celui-ci n'est pas occupé).

Le responsable des locations consigne dans la check list les dégâts constatés et en avertira le Collège si nécessaire.

Art. 5. A titre exceptionnel et après accord du Collège communal, des occupations à des fins privées sont possibles pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences. La participation aux frais de location est également déterminée par un règlement redevance adopté par le Conseil communal.

La réservation de la salle sera enregistrée effectivement sous preuve de versement du montant de la location, minimum 1 semaine avant la date de l'activité.

Art. 6. : Une caution de 125 euros est demandée à tous les utilisateurs. Elle devra être déposée lors de l'état des lieux préalable. Le locataire peut disposer du local maximum 24 heures avant le début de l'activité.

Le mobilier ne peut en aucun cas sortir de la salle.

L'entretien général des bâtiments est pris en charge par la commune ainsi qu'un nettoyage périodique.

La remise en son pristin état de la salle, de la cuisine, des annexes et des abords est à charge des utilisateurs et doit être effectuée, au plus tard, le jour qui suit l'occupation à midi ou avant le début de l'activité suivante.

A sa sortie des lieux, le locataire veille à ce que les robinets soient bien fermés, les lumières éteintes, les thermostats du chauffage mis sur 10 degrés et les vannes thermostatiques de la cuisine sur 1.

Il est strictement interdit de fumer dans la salle.

Il est également défendu de mettre du papier collant, clouer, visser, forer, punaiser dans les murs du bâtiment.

La violation de tout ou partie des règles et dispositions contenues dans cet article sera pénalisée par une amende de 50 euros.

Art. 7. Le groupe utilisateur s'engage à assurer le bon déroulement des activités. Le responsable du groupe veille à ce que les participants ne troublent pas le voisinage (respect des normes en matière de tapage nocturne après 22 heures) Il est également tenu d'évacuer les déchets produits par son activité. Le responsable est tenu d'utiliser les sacs poubelle payants de la commune.

Art. 8. : Tout utilisateur des locaux reste responsable, vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs, assurances R.C. et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

La commune assure les lieux contre l'incendie, la foudre, les explosions en ce qui concerne les risques de propriétaire et les recours des voisins. Pour le reste, les bénéficiaires sont tenus de conclure les contrats d'assurance nécessaire, notamment en matière d'incendie (risque locatif).

Art.9 : Tout utilisateur est censé avoir pris connaissance du présent règlement et d'en avoir accepté sans réserve toutes les clauses.

Le règlement fait office de contrat et ne peut être rompu par une des parties sans motivation dûment exposée au Collège qui jugera et en avisera l'intéressé. En cas de renom, celui-ci doit être donné au minimum 15 jours à l'avance. Faute de quoi la caution versée tiendra lieu de dédommagement.

Art 10 : Tous litiges, remarques, questions importantes passeront uniquement par le Collège Communal qui résoudra le problème ou le cas échéant, par les tribunaux compétents de l'arrondissement de Tournai et du canton d'Antoing.

Les remarques et litiges seront réglés par le Collège Communal qui appellera les groupes mis en cause quand la nécessité s'en fera sentir. Après une faute grave (non-respect de ce règlement) une exclusion temporaire (minimum 1 an) d'occupation de la maison de village sera imposée à l'utilisateur fautif.

Art.11 : Toutes les rentrées financières sont versées sur le compte de la Commune.

Art. 12 : Le Collège décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,


S.DELAUNOIT



Le Bourgmestre,


M.CASTERMAN